

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du Docteur Duroselle
16 000 Angoulême

Angoulême, le 02/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENVIE CHARENTE

Zone Industrielle n° 3
84 avenue Maryse Bastié
16340 L'isle-D'espagnac

Références : 2026_476_UbD16-86_Env
Code AIOT : 0003105880

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2026 dans l'établissement ENVIE CHARENTE implanté Zone Industrielle n° 3 84 avenue Maryse Bastié 16340 L'Isle-d'Espagnac. L'inspection a été annoncée le 16/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée dans le cadre de l'action régionale 2026 portant sur le thème du risque « incendie déchets ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENVIE CHARENTE
- Zone Industrielle n° 3 84 avenue Maryse Bastié 16340 L'Isle-d'Espagnac
- Code AIOT : 0003105880
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Envie Charente est une association loi 1901, membre du réseau national Envie, qui œuvre à la fois pour l'inclusion sociale et la protection de l'environnement et collabore étroitement avec le site ENVIE 2E.

Le site collecte des équipements électriques et électroniques (petit et gros électroménagers) présentant un potentiel de réemploi, en provenance d'ENVIE 2E (centre dédié au regroupement, au tri et au transit de déchets). Les appareils sont ensuite triés, diagnostiqués, réparés et remis en état par les équipes de l'association.

Une fois reconditionnés, ces équipements sont proposés à la vente dans le magasin du site.

Implantée à L'Isle-d'Espagnac, Envie Charente compte une vingtaine de salariés, dont une majorité sont engagés dans un parcours d'insertion professionnelle.

L'établissement relève du régime de la déclaration, sous la rubrique 2711 de la nomenclature des ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 9
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.1, annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Ronde	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.2, annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Maîtrise des incendies	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.5, annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4, annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	État des stocks	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5, annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Entreposage des batteries	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.7, annexe I	Sans objet
7	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.10, annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence la nécessité de mettre en œuvre des actions correctives portant sur la mise à jour de plusieurs documents essentiels, notamment le plan de défense contre l'incendie ainsi que les consignes relatives aux rondes de surveillance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entreposage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.7, annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Séparation et stockage des DEEE avec batteries
Prescription contrôlée : Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions. Le respect de la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est réputé satisfaire à l'obligation mentionnée au premier alinéa de cet article.
Constats : Lors de la visite, les éléments suivants ont été constatés : • Une séparation effective est mise en place entre les DEEE susceptibles de contenir des batteries et les autres DEEE en attente de réparation ; • Les DEEE susceptibles de contenir des batteries, essentiellement du petit électroménager, sont stockés à l'extérieur de l'atelier, sous un appentis couvert accolé au bâtiment, dans des conteneurs grillagés spécifiquement dédiés à cet usage. Précision complémentaire : À proximité immédiate de l'atelier où des déchets susceptibles de contenir des batteries / piles lithium, l'exploitant a également installé une cuve d'eau d'une capacité d'environ 1 000 litres, destinée à permettre l'immersion rapide d'un équipement contenant une batterie en cas d'échauffement anormal ou de début d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.1, annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Détection et surveillance
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la

zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

[...]

Constats :

Le site est équipé d'un système de caméras thermiques couplées à une vidéosurveillance fonctionnant 24h/24 et 7j/7, permettant la détection précoce de toute élévation anormale de température ou de départ d'incendie. Les équipements sont implantés aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments.

Lors de la visite du site, les caméras thermiques, vues par sondage, étaient présentes et orientées au niveau des zones concernées par des installations de stockage de déchets combustibles notamment.

L'exploitant indique qu'en cas de déclenchement d'une alerte, l'information est immédiatement transmise à la société de télésurveillance AVS Visio et à l'exploitant qui ont un accès aux images des caméras. De plus, il a bien été constaté que l'exploitant peut visualiser en temps réel les images fournies par les caméras ainsi que par les caméras thermiques via son téléphone ; cela est donc possible à distance.

Simultanément, en période ouvrée, le personnel habilité du site est informé afin de procéder à la levée de doute et d'engager, le cas échéant, les premières mesures adaptées (attaque d'un départ de feu avec des moyens de première intervention : extincteurs...).

Le site ne comporte pas de système d'extinction automatique. Toutefois, il est doté d'extincteurs en nombre suffisant et adaptés aux différents types de risques identifiés.

L'exploitant précise que les membres du personnel désignés pour intervenir en cas d'incident sont formés aux procédures d'urgence et à la manipulation des moyens de première intervention. Leur identité, leurs fonctions et leurs habilitations sont consignées dans un registre tenu à jour.

En revanche, lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser le seuil de température retenu pour le déclenchement des alarmes du système de détection thermique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, **sous un mois**, de :

- transmettre les températures de déclenchement paramétrées pour les caméras thermiques et, le cas échéant, de justifier la pertinence des seuils retenus ;
- transmettre le rapport de contrôle périodique des caméras thermiques réalisé en 2025 ;

- justifier que les moyens mis en place permettent de visualiser les installations à distance et à défaut, mettre en place une organisation pour permettre une levée de doute sous 15 minutes après détection.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Ronde

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.2, annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Rondes et consigne

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.

b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

II. L'exploitant détermine les consignes concernant :

-la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;

-le parcours des rondes et les points d'observation ;

-la formation du personnel concerné ;

-le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;

-les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats :

L'exploitant indique que le site n'est pas doté d'un service de gardiennage en dehors des heures d'ouverture. Néanmoins, un employé spécifiquement désigné, équipé d'une caméra thermique mobile, réalise une ronde de contrôle lors de la fermeture de l'installation.

L'exploitant précise toutefois qu'aucune consigne écrite ne définit les modalités de réalisation de ces rondes et qu'aucun document ne formalise leur organisation, leur contenu, leur fréquence ou les actions à mener en cas d'anomalie constatée.

L'inspecteur n'a pas vérifié que les rondes étaient bien réalisées deux heures après le dernier arrivage de déchets sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément aux dispositions de l'article 4.1.2 de l'annexe I susvisée, l'exploitant doit, **sous 3**

mois :

- établir et formaliser par écrit les consignes relatives aux rondes de surveillance (objectifs, fréquence, périmètre contrôlé, points sensibles à vérifier, moyens matériels utilisés, conduite à tenir en cas d'incident ou de détection d'une anomalie, traçabilité des contrôles, etc.) ;
- mettre en place un dispositif de traçabilité des rondes effectuées (registre ou support équivalent mentionnant la date, l'heure, l'identité de l'agent et les observations réalisées) ;
- transmettre à l'inspection, dans le même délai, le document formalisé ainsi que tout justificatif attestant de sa mise en application.

Les rondes sus-citées devront être réalisées en fin de journée et **deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site**. L'exploitant devra être en mesure de pouvoir le justifier au travers d'une traçabilité ad hoc.

Enfin, la caméra thermique mobile utilisée pour la réalisation desdites rondes devra faire l'objet d'un contrôle périodique pour en garantir la conformité métrologique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Maîtrise des incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.5, annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Formation, exercice

Prescription contrôlée :

[...]

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

[...]

Constats :

L'exploitant organise deux exercices de défense incendie par an sur son site.

Le compte-rendu du dernier exercice, réalisé le 20 février 2026, a bien été constaté sous format

informatisé, sans toutefois faire l'objet d'un examen détaillé en salle. Par ailleurs, il indique que seul quatre employés du site ont reçu une formation à la mise en œuvre des moyens de première intervention par un organisme extérieur (GRETA). Un recyclage des compétences est organisé tous les trois ans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet, sous 1 mois, le compte rendu du dernier exercice effectué le 20 février 2026. Il précise également le plan d'actions éventuel à mettre en place au regard des axes d'amélioration qui auraient été identifiés lors de cet exercice. Enfin, l'exploitant réalise, une fois le PDI demandé au point de contrôle 5, un exercice de défense incendie déclinant ce plan nouvellement créé pour le tester. Le compte-rendu d'exercice est transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4, annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : « L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en

eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Constats :

À ce jour, l'exploitation ne dispose pas de plan de défense contre l'incendie. Néanmoins, l'exploitant indique qu'il est en cours d'élaboration et sera finalisé courant 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet, **sous 3 mois** :

- le plan de défense contre l'incendie, contenant l'ensemble des items réglementaires sus-cités ;
- une photographie attestant de l'affichage du plan à l'entrée du site, dans un emplacement visible et accessible ;
- tout document prouvant la transmission de ce plan au centre d'incendie et de secours compétent.

L'absence de réalisation d'actions correctives et de justificatifs associés expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5, annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des déchets
Prescription contrôlée : [...] En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets. La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. [...]
Constats : L'exploitant déclare tenir à jour un registre informatisé recensant l'ensemble des déchets entrants et sortants, ainsi qu'un suivi hebdomadaire de l'état des stocks. Toutefois, ce suivi ne distingue pas les DEEE contenant des batteries des DEEE dépourvus de batteries, alors que les premiers sont considérés comme des déchets dangereux et nécessitent la tenue d'un registre journalier conformément à la réglementation en vigueur. La présence de ce document a bien été constatée lors de l'inspection, sans toutefois faire l'objet d'un examen détaillé en salle. Par ailleurs, la visite du site a permis de constater qu'il n'y a pas de tas de déchets à l'extérieur. L'activité concerne la réparation et la vente de DEEE provenant d'ENVIE Charente (voir point 7). Le site n'est pas concerné par les dispositions applicables sur les habitations situées à moins de 100 mètres.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit différencier les déchets dangereux, notamment les DEEE contenant des batteries, des déchets non dangereux, en les consignait dans le registre des déchets entrants et sortants quotidiennement. De plus, l'exploitant devra transmettre, sous un mois, une extraction actualisée de ce registre. Ce document devra comporter les informations collectées au quotidien et chaque semaine, pour le mois suivant la réception de ce rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, , article 2.10, annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Petits îlots
Prescription contrôlée : A. Une zone couverte ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différents. B. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs. C. Les prescriptions du B peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet : -la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ; -une étude démontrant l'absence d'effets domino.
Constats : L'exploitant précise que, dans un premier temps, les DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques) réceptionnés en vue de leur réparation font l'objet d'une opération de tri systématique visant à évaluer leur potentiel de remise en état. À l'issue de cette phase d'expertise, les équipements jugés définitivement irréparables sont réorientés vers la structure ENVIE 2E, en charge de leur acheminement vers des filières de traitement et de recyclage agréées. Par ailleurs, il a été constaté que, dans l'attente de leur prise en charge par les équipes techniques pour intervention au sein des différents ateliers, les appareils identifiés comme réparables et sans batteries sont temporairement entreposés, à l'intérieur d'une annexe des ateliers de réparations. Ils sont stockés sur des étagères pour le gros électroménager et dans des conteneurs métalliques adaptés pour le petit électroménager. En ce qui concerne les DEEE contenant des batteries, ceux-ci sont stockés à l'extérieur sur une plateforme étanche et couverte d'environ 20 m², sur palettes pour le gros électroménager et dans des conteneurs adaptés pour le petit électroménager. Le site n'est pas concerné par le stockage en îlot.
Type de suites proposées : Sans suite